

DECRET N° 92-424
portant réglementation des importations
de marchandises en provenance de l'Etranger
et des exportations de marchandises à destination de l'Etranger

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution,
- Vu la Convention du 31 Octobre 1991,
- Vu la Loi n°67.028 du 18 Décembre 1967 relative aux relations financières de la République Malgache à l'Etranger,
- Vu l'Ordonnance n°88.015 du 1^{er} Septembre 1988 relative à la politique de l'exportation,
- Vu le Décret n°91.432 du 08 Août 1991 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
- Vu le Décret n°91.549 du 13 Novembre 1991 modifié par Décret n°91.614 du 19 Décembre 1991 et n°92.369 du 18 Mars 1992, portant nomination des Membres du Gouvernement,
- Vu le Décret n°88.327 du 1^{er} Septembre 1988 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°88.015 du 1^{er} Septembre 1988 relative à la politique de l'exportation,
- Vu le Décret n°72.446 du 25 Novembre 1972 fixant les modalités d'application de la Loi n°67.028 du 18 Décembre 1967 sus-visés,
- En Conseil du Gouvernement,

D E C R E T E :

Article premier : - L'importation à Madagascar de tous biens et produits, y compris celle dite sans cession de devises et ne figurant pas sur la liste jointe en Annexe I, est libre. Ces biens et produits ne font, en conséquence, l'objet d'aucune autorisation préalable ni de licence d'importation.

Article 2 : - Les formalités et obligations imposées au titre de réglementation des changes sont applicables aux importations de marchandises en provenance de l'Etranger et aux exportations de marchandises à destination de l'Etranger.

Toutefois, les opérations énumérées sur la liste visée à l'Annexe II sont dispensées de formalités au titre de la réglementation du Commerce Extérieur et de la réglementation des changes.

Article 3 : - Est importateur toute personne physique ou morale domiciliée à Madagascar, inscrit au Registre du Commerce, en règle vis-à-vis de l'administration fiscale ainsi que de la réglementation des changes en faisant des opérations d'importation.

Article 4 : - Les importations avec transferts de devises et ne figurent pas à l'Annexe II font l'objet d'établissement de la Fiche Statistique d'Importation.

Article 5 : - Pour les importations prises en charge par les ressources de la Banque Centrale et celles réalisées sur Financements Extérieurs, la Fiche Statistique d'Importation est déposée auprès des intermédiaires agréés et les opérations correspondantes font l'objet de domiciliation bancaire dont les références sont annotées sur la Fiche Statistique d'Importation.

Article 6 : - Les importations visées aux articles 4 et 5 ci-dessus ainsi que celles réalisées sans cession de devises font l'objet, avant leur dédouanement, d'une déclaration auprès du Ministère chargé du Commerce.

Article 7 : - Les exportations de marchandises sont libres sauf celles soumises à réglementation particulière prévues à l'Annexe III

Ces exportations sont domiciliées auprès des intermédiaires agréés.

Article 8 : - En application de l'article 3 de l'Ordonnance n°88.015 du 1^{er} Septembre 1988, l'exportateur doit disposer des moyens appropriés requis pour l'exercice convenable de la profession.

Article 9 : - Le Ministère chargé du Commerce peut, par tous les moyens adéquats, demander communication de tous documents et informations statistiques relatifs aux opérations d'importation et d'exportation.

Article 10 : - Toutes dispositions contraires au présent Décret demeurent abrogées, notamment le Décret n°73.240 du 24 Août 1973 relatif aux importations de marchandises en provenance de l'Etranger et aux exportations de marchandises à destination de l'Etranger.

Article 11 : - Le Ministre d'Etat à l'Agriculture et du Développement Rural, Le Ministre du Commerce, Le Ministre du Budget et du Plan, Le Ministre des Finances, Le Ministre de l'Intérieur, Le Ministre des Forces Armées, Le Ministre des Postes et des Télécommunications, Le Ministre de l'Elevage et des Ressources Halieutiques, Le Ministre des Mines et de l'Energie, e Ministre de la Santé, Le Ministre des Eaux et Forêts, Le Ministre de la Culture, Le Ministre de la Recherche Scientifique. Le Ministre des Universités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret, qui sera publié et enregistré au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 03 Avril 1992

P. LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

signé : Guy Willy RAZANAMASY

LE MINISTRE D'ETAT A L'AGRICULTURE
ET AU DEVELOPPEMENT RURAL,
signé : Docteur Emmanuel RAKOTOVAHINY

LE MINISTRE DU BUDGET ET DU PLAN,
signé : Gérard RABEVOHITRA

LE MINISTRE DU COMMERCE,
signé : Henri RASAMOELINA

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
signé : Charles Sylvain RABOTOARISON

LE MINISTRE DES FINANCES,
signé : Evariste MARSON

LE MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE,
signé : RATAFIKA

LE MINISTRE DES FORCES ARMEES,
TELECOMMUNICATIONS
signé : Gal Philippe Désiré RAMAKAVELO

LE MINISTRE DES POSTES ET DES
signé : Marcel AIME

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DES
RESSOURCES HALIEUTIQUES,
signé : TSIALETRA

LE MINISTRE DES EAUX ET FORETS,
signé : ETSIFOSAINE

LE MINISTRE DE LA SANTE,
signé : Damasy ANDRIAMBAO

LE MINISTRE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,
signé : Pierre ANDRIANANTENAINA

LE MINISTRE DE LA CULTURE,
signé : Latimer RANGERS

LE MINISTRE DES UNIVERSITES,
signé : Michel RAZAFINDRANDRIATSIMANIRY

ANNEXE I

LISTE DES PRODUITS PROHIBES OU SOUMIS A AUTORISATION PREALABLE A L'IMPORTATION

NOMENCLATURES	A R T I C L E S	
284410000	URANIUM NATUREL ET SES COMPOSES ALLIAGES DISPERSION (y compris les GERMETS)	AP/M.UNI
284450000	ELEMENTS COMBUSTIBLES USES DE REACTEURS NUCLEAIRES PRO	
284510000	EAUX LOURDES (OXYDE DE TEUTERIUM)	AP/M. UNI
284590000	AUTRES ISOTOPES	AP/M. UNI
291241000	VANILLINE	AP/M. COM
291524000	AMPHIDRIDE ACETIQUE	AP/M. SAN/INT
291531000	ACETATE D'ETHILE	AP/M. SAN/INT
293351000	HALONYLUDEE ACIDE BARBITURIQUE ET DERIVES	AP/M. SAN/INT
293910000	ALCALOIDE DE L'OPIUM ET DERIVES	AP/M. SAN/INT
360100100	POUDRES PROPULSIVES DE MINE	AP/M. DEF
360100200	POUDRES PROPULSIVES DE CHASSE	AP/M. INT
360200000	EXPLOSIFS PREPARES AUTRES QUE LES POUDRES PROPULSIVES	AP/M. DEF/INT
360300100	AMORCES ELOT. POUR DETONATEURS DE MINES	AP/M. DEF/INT
360300200	AMORCES ET CAPSULES FULMINANTES POUR ARMES DE GUERRE, DE CHASSE ET DE TIR	AP/M. DEF
360300300	AUTRES MECHES DE SURETE CORDEAUX DETONNANTS	AP/M. DEF/INT
710210000	DIAMANTS MEMES TRAVAILLES MAIS NON MONTES NI SERVIS NON TRIES	AP/MINES
710231000	DIAMANTS BRUTS OU SIMPLEMENT SCIES CLIVES OU DEBRUTES NON INDUSTRIELS	AP/MINES
710310000	PIERRES GEMMES BRUTES OU SIMPLEMENT SCIEES OU DEGROSSIES : RUBIS, SAPHIR, EMERAUDES	AP/MINES
710391000	PIERRES GEMMES AUTRES TRAVAILLEES : RUBIS, SAPHIR, EMERAUDES	AP/MINES
710399100	AUTRES PIERRES GEMMES CRISTAL DE ROCHE POUR L'OPTIQUE	AP/MINES
710399300	AUTRES CRISTAL DE ROCHE POUR LA FONTE CRISTAL GRIS OU OPAQUE OU ENFUME CALCEDOINE	AP/MINES
710399919	AUTRES ARTICLES EN QUARTZ PIEZO ELECT.	AP/MINES
710399990	AUTRES EN QUARTZ PIEZO ELECT. POUR USAGE INDUSTRIEL	AP/MINES
710410000	PIERRES SYNTHETIQUES OU RECONSTITUEES QUARTZ PIEZO ELECT.	AP/MINES
710420000	AUTRES PIERRES SYNTHETIQUES OU RECONSTITUEES BRUTES OU SIMPLEMENT SCIEES OU DEGROSSIES	AP/MINES
710490000	AUTRES PIERRES SYNTHETIQUES OU RECONSTITUEES	AP/MINES
710510000	EGRISSES ET POUDRES DE PIERRES GEMMES OU DE PIERRES SYNTHETIQUES DIAMANTS	AP/MINES
710812000	OR Poudre A USAGES NON MONETAIRES SOUS AUTRES FORMES BRUTES	AP/MINES
710900000	PLAQUE OU Poudre D'OR S / METAUX COMMUNS OU S / ARGENT SOUS FORME BRUTE OU MI-OEUVREE	AP/MINES
711319100	ARTICLES DE BIJOUTERIE EN OR	AP/MINES
711319200	ARTICLES DE BIJOUTERIE EN PLATINE	AP/MINES
711320000	ARTICLES DE BIJOUTERIE EN PLAQUE DOUBLE METAUX PRECIEUX SOUS METAUX COMMUNS	AP/MINES
871000000	CHARS ET AUTOS BLINDES DE COMBAT ARME OU NON LEURS PARTIES	AP/M. DEF
890900100	BATEAUX DE GUERRE	AP/M. DEF
901600000	BALANCES SENSIBLES A UN POIDS DE 50 GRAMMES AU MOINS AVEC OU SANS POIDS	AP/M. COM
930100000	ARMES DE GUERRE AUTRES QUE REVOLVER PISTOLET ET ARMES BLANCHES	AP/M. INT
930200000	REVOLVER ET PISTOLET AUTRES QUE CEUX 9303 OU 9304	AP/M. INT
930302000	AUTRES FUSILS ET CARABINES DE CHASSE OU DE TIR SPORTIF COMPOSANT AU MOINS UN CANON	AP/M. INT

NE : PRO : IMPORTATION PROHIBEE

AP : AUTORISATION PREALABLE DU MINISTERE INDIQUE

NOMENCLATURES	A R T I C L E S	
930333300	AUTRES FUSILS ET CARABINES DE CHASSE OU DE TIR SPORTIF	AP / M. INT
930390000	AUTRES ARMES A FEU MOINS SIMILAIRES	AP / M. INT
930400000	AUTRES ARMES (FUSILS , CARABINES ET PISTOLETS A RESSORT)	AP / M. INT
930521000	FUSILS OU CARABINES A CANONS LISSES	AP / M. INT
930529000	AUTRES PARTIES ET ACCESSOIRES DE REVOLVERS, PISTOLET, FUSIL OU CARABINE	AP / M. INT
930690000	AUTRES QUE PARTIES ET ACCESSOIRES DES ARTICLES DE 9301 A 9304	AP / M. INT
930610000	CARTOUCHES POUR PISTOLET DE SCELLEMENT OU POUR PISTOLET D'ABATTAGE ET LEURS PARTIES	AP / M. INT
930621000	CARTOUCHES POUR FUSILS OU CARABINES A CANON LISSE PARTIE PLOMB POUR CARABINE	AP / M. INT
930629000	AUTRES QUE CARTOUCHES POUR FUSIL CARABINE	AP / M. INT
930630000	AUTRES CARTOUCHES ET LEURS PARTIES	AP / M. INT
930690000	AUTRES BOMBES, GRENADES, TORPILLES, MINES, MISSILES, CARTOUCHES, AUTRES MUNITIONS ET PROJECTILES	AP / M. INT
711411000	ARTICLES D'ORFÈVREURIE ET LEURS PARTIES EN ARGENT MEME REVETU PLAQUE OU DOUBLE D'AUTRES NET PR.	AP / MINES
711419100	ARTICLES D'ORFÈVREURIE ET LEURS PARTIES EN OR	AP / MINES
711419200	ARTICLES D'ORFÈVREURIE ET LEURS PARTIES EN PLATINE	AP / MINES
711419900	ARTICLES D'ORFÈVREURIE ET LEURS PARTIES EN D'AUTRES METAUX PRECIEUX	AP / MINES
711590100	AUTRES OUVRAGES EN METAUX PRECIEUX OU EN PLAQUES OU DOUBLE DE METAUX	AP / MINES
711590200	AUTRES OUVRAGES EN METAUX PRECIEUX OU DOUBLE DE METAUX PRECIEUX : EN PLATINE	AP / MINES
711620000	OUVRAGES EN PERLES FINES EN PIERRES GEMMES OU EN PIERRES SYNTHETIQUES OU RECONSTR.	AP / MINES
811211000	BERYLLIUM SOUS FORME BRUTE DECHETS ET DEBRIS POUDES	AP / MINES
842389000	AUTRES APPAREILS EN INSTRUMENTS DE PESAGE	AP / MINES
852520000	APPAREILS D'EMISSION / INCORPORANT D'UN APPAREIL D'EMISSION	AP / M. PTT / INT
852610000	APPAREILS DE RADIO DETECTION ET RADIO SONDAGE (RADAR)	AP / M. DEF / INT
852719000	AUTRES APPAREILS RECEPTEURS POUR LA RADIOPHONIE, TELEPHONE RADIO TELEGRAPHIE OU RADIO DIFFUSION	AP / M. PTT / INT

N.B. : PRO : IMPORTATION PROHIBEE

AP : AUTORISATION PREALABLE DU MINISTERE INDIQUE

A N N E X E I I

LISTE DES OPERATIONS DISPENSEES DES FORMALITES AU TITRE DE LA
REGLEMENTATION DU COMMERCE EXTERIEUR ET DE LA REGLEMENTATION DES CHANGES

- Documents de propagande touristique ;
- Echantillons ayant ou non une valeur marchande, accompagnant ou non les voyageurs de Commerce ;
- Effets de voyageurs, vêtements et objets personnels admis en franchise ou non ;
- Emballages importés pleins sous réserve que la valeur des emballages soit compris dans la valeur indiquée sur les documents d'importation du contenu ;
- Marchandises transbordées dans un port de Madagascar à destination d'un port du territoire ;
- Marchandises expédiées en transit à destination d'un Bureau de Douanes de Madagascar ;
- Marchandises saisies, mises en vente ou détruites par l'Administration des Douanes ;
- Mobiliers usagés et matériels agricoles usagés, importés en suite de déménagement ou recueillis par héritage ;
- Pièces détachées de machines fournies gratuitement en remplacement des pièces défectueuses ;
- Privilèges diplomatiques ;
- Provisions de route de voyageurs y compris les objets à usage personnel, emportés dans leurs propres bagages, à véhicules automobiles et des objets et marchandises destinés manifestement à des fins commerciales ou industrielles ;
- Marchandises réimportées qu'elles aient fait ou non l'objet d'une réserve de retour ;
- Trousseaux de ménage y compris les cadeaux de mariage et trousseaux d'élèves ou étudiants étrangers ;
- Envois adressés par un particulier à un particulier ne présentant pas un caractère commercial ; Toutefois, si le Service des Douanes conteste le caractère non commercial de l'envoi, il peut inviter l'importateur à demander à la Direction du Commerce-une autorisation d'importation ;

Vu pour être annexé au Décret n°92-424 du 03 Avril 1992

- Produits de flore et de faunes (voir annexe III C)	Flore et faune de - Annexe I de la Convention CITES Flore et Faune de - L'Annexe II de la Convention de CITES	Prohibé Autorisation Préalable	Ordonnance n° 75-014 du 05 / 08 / 75
Produits de la Pêche			
- Trévang	moins de 9 cm à l'état sec.....	Prohibé	Décret du 5 Juin 1922
- Langouste	taille minimale moins de 20 cm en longueur totale.....	Prohibé) Décret n° 62-665 du 27/12/1962 (
	femelle portant des œufs.....	- « -	
- Truite	moins de 20 cm.....	- « -	Arrêté n° 2233-MAP/FOP réglementant certaines modalités
- Ecrevisse	moins de 10 cm	- « -	
- Coquillage à nacre	Burgos : moins de 55 mm et plus de 140 mm (diamètre de base).....	Prohibé	Arrêté du 23 Août 1929 réglementant la pêche Des huîtres perlières, des coquillages à nacre Et des éponges
	Tréchun : moins de 80 mm et plus de 110 mm (diamètre de base)	- « -	
	Portière : moins de 6 cm (mesure du côté interne des valves)	- « -	
- Huître	nacrière : moins de 10 cm (mesure du côté interne des valves)	- « -	

A N N E X E I I I

LISTE DES PRODUITS PROHIBES OU SOUMIS A AUTORISATION PREALABLE A L'EXPORTATION

A R T I C L E S	
▪ TORTUES ET CROCODILES EMPALLES AINSI QUE LES PRODUITS OBTENUS A PARTIR DE CES ANIMAUX	PRO
▪ BOIS SOUS FORME DE GRUME SAUF CONIFERES ET EUCALYPTUS DE DIAMETRE SOUS ECORCE EGAL OU INFERIEUR A 20 cm AU GROS BOUT (pour détails cf. Annexe - Ventilation)	PRO
▪ BOIS PRECIEUX SOUS FORME SEMI FINI (liste cf. Annexe III A et détails cf. Annexe III ventilation)	PRO
▪ BOIS , PRODUITS ACCESSOIRES (plantes médicinales et autres)	AP / M. EF
▪ Cf. Annexe III B	AP / M. EF
▪ PRODUITS DE LA FAUNE ET FLORE (cf. Annexe III C et Annexe III - Ventilation)	PRO
▪ QUELQUES PRODUITS HALIEUTIQUES POUR RAISON DE REPRODUCTION (cf. produits de la pêche Annexe III - Ventilation)	PRO
▪ SUBSTANCES MINERALES PRESENTANT DES VALEURS SCIENTIFIQUES PARTICULIERES : FOSSILES DE VERTEBRES DE POISSONS ET DE VEGETAUX	PRO
▪ SUBSTANCES MINERALES DONT LA PROTECTION EST JUGEE UTILE EN RAISON DE LEUR RARETE : BEFANAMITE , BEHIERITE , BISMUTHE-TENTALITE , GRANDIDIERITE , HIBENITE , HAMBERGITE , KORNERUPINE , RHODISITE ,	PRO
▪ SUBSTANCES MINERALES DONT LA MISE EN VALEUR EST CONTROLEE EN RAISON DE LEUR RARETE : ARAGONITE , BOIS SILICIFIE OU AGATIFIE , AMONITE SEPTARIA CELESTITE	AP / M. EM
▪ TOUTES SUBSTANCES MINERALES BRUTES OU TRAVAILLEES (cf. Annexe III D)	
▪ ŒUVRES D' ARTISTES ET ECRIVAINS DECEDES	PRO
▪ DOCUMENTS ET OBJETS D' INTERET HISTORIQUE , CULTUREL , SCIENTIFIQUE ET ARTISTIQUE VIEUX DE 40 ANS	AP / M. CUL
▪ DOCUMENTS ET OBJETS D' INTERET HISTORIQUE , CULTUREL , SCIENTIFIQUE ET ARTISTIQUE CONSERVES DANS LES MUSEES ET BIBLIOTHEQUES	PRO
▪ PRODUITS DE FEUILLES ARCHEOLOGIQUES , GRAAVURES , INSCRIPTIONS ET AUTRES PROVENANT DE MEMBREMENT DE SITES ET MONUMENTS HISTORIQUES	PRO
▪ NOTES D' ENQUETES ET DE RECHERCHES : - CE SONT DES NOTES CONSIGNEES SOUS FORME DES DOCUMENTS ECRITS OU MANUSCRITS , SONORES ET AUDIO-VISUELS RELATIFS A DES FAITS OU EVENEMENTS PRESENTANT DES CARACTERES HISTORIQUES OU ARTISTIQUES PROPRES A MADAGASCAR	AP / M. CUL

N.B. : PRO : EXPORTATION PROHIBEE

AP : AUTORISATION PREALABLE DU MINISTERE INDIQUE

A N N E X E I I I A

LISTE DES BOIS PRECIEUX

NOM VERNACULAIRE ou NOM PILOTE	SYNONYME EN UN AUTRE DIALECTE	NOM BOTANIQUE
ANAKARAKA	KATAKA MADIROALA	COCDYLA MADAGASCARIENSIS
FAHAVALON-KAZO		ZANTHAXYLON SP.
HAZOMAINTY	EBENES (nom général) HAZOARINA LEKIRINGY MAINTIPOTATRA HAZOMAFANA MAMPINGO RAMANAPAKA	DIOSPYROS SP.
HAZOMILANGA	FAUX CAMPHRIER HAZOMALAMA	HERNANDIA VOYRONI
HAZOMENA	HAZOMENA	KHAYA MADAGASCARIENSIS
HITSY	HINTSINA MARORAVINA TSARARAVINA RANDROHO	HIZELIA BIJUGA
MANARY	PALISSANDRE (nom général) HAZOVOLA MANARIBOZY HANIKIPA SAVOKA TSIANDALANA VOAMBOANA	DALBERGIA SP.
MERANA	HERA	DRACHYLAENA SP. CHITA TOURTOUR
VOLOMBODOPONA	BOIS DE ROSE (nom général) ANDRAMENA ANANDRATO HONDRAMENA HITSIKA TSIMAHAMASABARY	DIASPYROS PORRIERI
VORY		CHLOROPHRAGRAVEANA
LALONA	LALOMENA SOKIA TSOKIA	WEINMANIA MINUTYLORA

4 - PRODUITS ACCESSOIRES :

- L'exportation des graines, de boutures ou de plantes vivantes est interdite ;
- L'exportation de graines Ravanes (Satrandrano) est interdite.

LISTE DES PRODUITS ACCESSOIRES EXPORTEES

a) - Plantes médicinales :

- Feuilles et racines de Catharanthus roseaux (Vonenina)
- Drosera (Mahatanando)
- Ecorces de Harongana
- Ecorces de Rauwolfia Confertiflora (Hento)
- Ecorces de Pygaum (Sary)
- Graines de Voakanga (Kaboka)
- Graines de Roucou (Fagnamena)
- Graines d'Areca madagascarensis (Satrana madinika)
- Graines de Medamia nobilia (Satrabe)
- Huiles essentielles (extraits) de :
 - feuilles de Niaouli
 - graines de Foraha
 - Eucalyptus globulus (feuilles)
 - Ravintsara (feuilles)
- Feuilles d'Aphlols theformis (Voafotsy)
- Graines de Moringa

b) - Autres que plantes médicinales :

- Noix de Cajou (Anacardes - Mahabibo)
- Giroles (Champignons)
- Cèpes (Champignons)
- Cannelles
- Fibres de Raphia
- Fibres de Piassava

A N N E X E III C
=====

5 - FAUNE ET FLORE :

Toutes les espèces floristiques et faunistiques figurant dans cette liste ainsi que leurs produits sont interdits à l'exportation, sauf :

- 1°) - pour les espèces animales élevées en captivité chez les éleveurs agréés ;
2°) - pour les plantes reproduites artificiellement chez les horticulteurs agréés.

ANNEXE I :

A - FAUNE :

- ◆ Tous les lémuriniens de Madagascar : Gidro, Sifaka, Akomba, Babakoto, Simpona, Hira, etc...
- ◆ Dugong dugong (le dugong) : Lamboharo, Lambondriaka
- ◆ Testude Yniplora (Tortue à éparon de Madagascar), Angonaka
- ◆ Testude radiata (tortue radiée) : sokatra, sokaky
- ◆ Tous les chelonides (toutes les tortues de mer) : Ny sokadranomasina rehetra (Fanonjato, Fano, etc...)
- ◆ Dermochelys coriacea (Tortue luth ou tortue géant)
- ◆ Acrancophis opp (Boa de Madagascar)
- ◆ Sanzinia Madagaskariensis (Boa de Madagascar) : Mandotra
- ◆ Diamondia albatros (Albatros à queue courte ou de stallier) : Vorondranomasina
- ◆ Falco proigrinus (Faucon pèlerin) : Voromahery
- ◆ Tato soumagrici (Effraie de Madagascar) : Torotoroka, Vorondolo
- ◆ Baliange opp. (Baleine)
- ◆ Dyscophus antogilia (Grenouille d'Antongile)

B - FLORE :

- Pachypodium Barenli
- Pachypodium revicaule
- Pachypodium decaryl
- Euphorbia ambovombensis
- Euphorbia cylindrifolia
- Euphorbia decaryl
- Euphorbia françoisii
- Euphorbia moratii
- Euphorbia parvicytophora
- Euphorbia primulifolia
- Euphorbia quartziticola
- Euphorbia tulearonsia

ANNEXE I :

Toutes les espèces floristique et faunistiques figurant dans l'annexe I sont interdites à l'exportation, sauf pour des fins d'échanges scientifiques et/ou intergouvernementaux.

A - FAUNE :

- *Cryptoprostia farox* (*Cryptoprostia* ou Fousa ou Fosse) ;
- *Euplores gondoti* (*Euplore de gondot*) : Fanaloka ;
- *Euplores major* (grand euplori) : Fanalaka ;
- *Fossa fossa* (*Genette fossana*) : Tambotsodina ;
- Tous les phoenicopteride (tous les flamants roses) : Sama , samaka ;
- *Anas borniori* (Canard de Bernier) : Menamolotra ;
- *Sarkidiornis melanotos* (Canard à bosse) : Aresy , Angango ;
- Tous les Falconiformes (tous les Rapaces diurnes) : Voromahery , Hitsikitsika ;
- Ankosy, Firasa, Papango, Vindry, Beririnina, etc...
- Tous les strigitérnes (tous les rapaces nocturnes) : Tararaka , Vorondolo , Tototaraka , etc.....
- Tous les Paftaciformes (tous les perroquets et les perruches) : Boeza , Koakio , Boloky , Vasa , Sarivazo , Daraoka ;
- Toutes les Testudinidos (toutes les autres tortues de terre) : sokatra rehetra an-tany ;
- *Erymnochelys Madagascariensis* (Tortue de mer) : Sokadranomasina ;
- *Phelsum opp* (tous les lézards verts) : Hitsatsika , Antsatsika ;
- *Chamalco opp* (tous les caméléons) : Tana , Tanalahy ;
- *Latimoria Chalums* (Crocodiles) : Mamba , Voay (sous contingentement) .

B - FLORE :

- ❖ Autres pachypodes que ceux inscrits à l'Annexe I :
- ❖ Toutes les espèces d'Alces (*Taratra madinika* , *Vahona* , *Vahomba*) ;
- ❖ Toutes les espèces de Cactaceux ou Cactres ou *Rhipsalis* ;
- ❖ Les Stipes de toutes espèces de *Cynthesseas* (Fangeans , les fougères arborçancantes) ;
- ❖ Toutes les espèces de *Cycadacaes* (tous les palmiers cicas) ;
- ❖ Toutes les espèces de *Didierocadans* (*Fantsiolest* , etc...) ;
- ❖ Autres *Euphorbes* que celles inscrites à l'Annexe I ;
- ❖ Toutes les espèces d'Orchidées ;
- ❖ *Chrysalidocarpus decipiens* : Havotra , Menavazana ;
- ❖ *Noadypsis decaryl* (palmier trièdre) ;
- ❖ *Noponthes opp* .

P.S. : Seule la Direction des Eaux et Forêts, organe de gestion de la conservation, a compétence au point de vue internationale Pour délivrer des autorisations pour les espèces inscrites dans cette liste.

A N N E X E I I I D
=====

La liste des substances minières est fixée comme suit :

Emblygonite, bastnaésite, béryl, bismuth, columbotantalite, cymophane, damburite, Feldspath, spessartite, liménorutile, kaulia, kunzite, lépidolite, muscovite, niombontantalite, uranifère, quartz rose, topaze, tourmaline, thriphane, tsheffkinite, xénotine, zircon, euxénite, bétafite, amazonite, arthose, spatite.

Minéraire métallique de fer, cobalt, nickel, chrome, manganèse, vanadium, titane, zirconium, molybdène, tungstène, aluminium, étain, fluor, cérium et autres éléments de terres rares, cuivre, plombs, cadmium et autres éléments radioactifs
Souffres, sélénium, tellure, arsénic, antimoine-bismuth.

Huile, lignite

Bitumes asphaltés

Mica, graphite, diamant, amiante

Sels de sodium et de potassium à l'état solide ou en dissolution phosphate et nitrate

Barytine, gypse, calcite et corindon, spetaria, aragonite, celestite

Or, argent, platine

Quartz (fumé, optique, piézo-électrique, fonte), citrine, améthyste

Agate, calcédoine, jaspe, opale, chrysoprase

Gordiérite, diopside, dumortière, epidore, grenat (almandin, purpur, uvarovite et hessonite), rhodonite, saphirine, soapolite, spinelle, turquoise, dolomie, schistes ardoisiers, talc, cornaline, cipoline, granite d'ornementation

Fossiles de vertébrés, de poissons, et de végétaux, bois silicifiés ou agatifiés, armonite

Botanomite, Béhiérite, bismutho-tantalite, grandidite, hibonite, bamburgite, kornéropine, rhodizite